

2010-UNAT-034, Muthuswami et al.

Décisions du TANU ou du TCNU

UNAT a noté que les appelants ne se sont référés à aucun article du règlement qui prévoit que la prestation de retraite complète peut être restaurée après qu'un participant choisit de commuer une partie de la prestation de retraite en un montant forfaitaire. Unat a estimé que les appelants étaient liés par leur décision d'accepter un tiers de leur pension de montant forfaitaire et une pension réduite. Unat a jugé que la décision de l'appelant ne pouvait pas simplement être inversée. Unat a rejeté l'argument selon lequel les appelants avaient été discriminés et que leurs droits fondamentaux concernant l'équité, l'équité et la justice dans le cadre de la Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948, avaient été violées. Unat a jugé que le principe noble, qui nécessite une rémunération égale pour un travail de valeur égale, n'a pas aidé les appelants dans ce cas, car ils n'ont fait aucun argument en ce qui concerne les prestations de retraite de la fonction publique fédérale américaine, comme l'Assemblée générale La résolution 44/198 a réaffirmé que le principe du noble devrait continuer à servir de base de comparaison entre les émoluments de l'ONU et ceux de la fonction publique la mieux rémunérée - actuellement la fonction publique fédérale américaine. L'UNAT a jugé que les appelants n'avaient pas établi que le comité permanent n'était pas conforme aux réglementations de l'UNJSPF. UNAT a rejeté l'appel et a confirmé la décision du comité permanent.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Décision de l'UNJSPF: À la retraite, les demandeurs ont opté pour une commutation d'une partie de leur prestation de retraite en droit à un montant forfaitaire, en échange d'une réduction de leurs prestations de retraite à vie. Les demandeurs ont ensuite contesté la décision de refuser leur demande de restauration de la pension complète pour 1/3 bénéficiaire forfaitaire après une période de commutation prédéterminée. Le comité permanent du Conseil conjoint du personnel des Nations Unies (UNJSPB) a décidé de respecter la décision de l'UNJSPF de maintenir la

réduction comme étant pleinement conforme aux articles 1 (f) et 28 (g) du règlement de l'UNJSPF.

Principe(s) Juridique(s)

En vertu des réglementations UNJSPF, tous les retraités doivent choisir entre accepter la pension complète ou prendre l'option forfaitaire et recevoir une pension réduite. Lors de cette décision, les retraités acceptent les risques inhérents associés à chaque option. Si les retraités ne sont pas liés par leur décision et peuvent simplement inverser la décision s'il devient apparente plus tard que le choix qu'ils ont fait n'était pas à leur avantage, il changera fondamentalement la base sur laquelle le fonds de retraite opère actuellement. Seule l'Assemblée générale peut modifier le règlement de l'UNJSPF.

Résultat

Appel rejeté sur le fond

Texte Supplémentaire du Résultat

Aucun soulagement ordonné; Aucun soulagement ordonné.

Applicants/Appellants

Muthuswami et al.

Entité

CCPPNU

Numéros d'Affaires

2009-001

Tribunal

TANU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

7 Jan 2010

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Prestations et droits

Pension (voir aussi, CCPPNU)

Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (CCPPNU)

Comité permanent de la CCPPNU (Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies)

Droit Applicable

Résolutions de l'Assemblée générale

- A/RES/44/198

TANU Statut du Tribunal

- Article 2.9

CCPNU Règlements

- Article 1
- Article 28
- Article 29